

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 51

Réunion du mercredi 31 mai 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2022/2023, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
--------------------	--	--

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté)	01/09/2022
	U16 R2 (+1 muté)	
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022

	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022

	CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés)	25/08/2022
	U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
	U18 R3 (+1 muté)	15/09/2022
	U16 R2 (+2 mutés)	15/09/2022
	U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

SENIORS**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – COUPE DE FRANCE****25813223 – AS BON CONSEIL 1 / US MONTSOULT BAILLET 1 du 21/05/2023**

Etude de la participation et la qualification du joueur TCHEMELE Mark, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique avec l'équipe de l'AS BON CONSEIL, sans être licencié pour la saison 2022/2023.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BON CONSEIL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérifications dans FOOT 2000, que le joueur TCHEMELE Mark n'est pas licencié en 2022/2023,

Considérant dès lors que M. TCHEMELE Mark ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS BON CONSEIL pour en confirmer le gain à l'US MONTSOULT BAILLET, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Inflige à l'AS BON CONSEIL une amende de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié.

25813438 – AS DE PARIS 1 / ES VITRY 1 du 21/05/2023

Réclamation formulée par l'ES VITRY sur la participation et la qualification des joueurs LIBERATOSCIOLI Sabri, DRAME Amine et AIT GHEZALI Ahmed, de l'AS DE PARIS, titulaires d'une licence « mutation » alors que l'AS DE PARIS est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'AS DE PARIS :

- LIBERATOSCIOLI Sabri : « MH » enregistrée le 10/10/2022,

- DRAME Amine : « M » enregistrée le 15/07/2022,

- AIT GHEZALI Ahmed : « MH » enregistrée le 12/09/2022,

Considérant donc que l'AS DE PARIS a ainsi inscrit 3 joueurs mutés sur la feuille de match,
Considérant que l'AS DE PARIS a été déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du statut de l'Arbitrage au 15/06/2022 par la Commission du Statut de l'Arbitrage et Mutations d'Arbitres du District PARISIEN (PV du 29/06/2022),

Considérant que pour le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15/06/2022, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2022/2023,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'AS DE PARIS ne pouvait donc inscrire sur la feuille de match que 2 joueurs mutés,
Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS DE PARIS pour en reporter le gain à l'ES VITRY, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

DEBIT : 100 € AS DE PARIS

CREDIT : 100 € ES VITRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/B

2455428 – FC PLESSIS ROBINSON 1 / FC FLEURY 91. 2 du 27/05/2023

Réserves du FC PLESSIS ROBINSON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC FLEURY 91. 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R1/B lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seul 1 joueur du FC FLEURY 91 figurant sur la feuille de match en rubrique a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, à savoir TRABELSI Saad (19 matches),

Dit que le FC FLEURY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/C

2455828 – PARIS 13 ATLETICO 2 / AS CHOISY LE ROI du 28/05/2023

Réserves de l'AS CHOISY LE ROI sur la qualification et la participation du joueur BERNARD Sasha, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de son club en moins de 48h alors que le match en rubrique se trouve dans les 5 dernières journées de championnat.

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure de PARIS 13 ATLETICO s'est déroulé le 26/05/2023 et l'a opposée à CHATEAUROUX pour le compte du National,

Considérant que le joueur BERNARD Sasha, joueur titulaire d'une licence Senior, né le 18/12/1999, est entré en jeu à la 85^{ème} minute en tant que gardien de but remplaçant pour PARIS 13 ATLETICO,

Vu les dispositions de l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »

Considérant que la rencontre en rubrique est bien dans les 5 dernières journées de championnat Seniors R2/C,

Dit que le joueur BERNARD Sasha ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique au vu de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CHOISY LE ROI (3 points, 1 but)

DEBIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

CREDIT : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

24556081 – ST MAUR LUSITANOS 2 / AS MAUREPAS 1 du 14/05/2023

Demande d'évocation de ST MAUR LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur KOITA Sama, de l'AS MAUREPAS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS MAUREPAS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur KOITA Sama a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 78 réunie le 25/04/2022 avec date d'effet du 01/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 27/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/05/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AS MAUREPAS évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KOITA Sama était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS MAUREPAS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US LUSITANOS ST MAUR (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KOITA Sama à compter du lundi 05 juin 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS MAUREPAS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MAUREPAS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US LUSITANOS ST MAUR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

24604564 – AS MENU COURT 11/ VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 12/03/2023

24604570 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / FC ECOUEN 11 du 19/03/2023

24604576 – AAS SARCELLES 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 26/03/2023

24604540 – FC GOUSSAINVILLE 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 02/04/2023

24604582 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / SO HOUILLES 11 du 16/04/2023

24604546 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / AS POISSY ST GERMAIN CHI 11 du 23/04/2023

Lettre du FC HERBLAY SUR SEINE en date du 15/05/2023 au motif que VILLENEUVE LA GARENNE a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 4 joueurs mutés hors période (AITOMAR Mohamed, KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club se demande comment le FC HERBLAY SUR SEINE peut avoir des informations sur des joueurs mutés de VILLENEUVE LA GARENNE, notamment les joueurs AITOMAR Mohamed et ALBANE Djillali qui ne figuraient pas sur la FMI lors de la rencontre ayant opposé les 2 clubs, mais aussi sur les joueurs mutés d'autres clubs alors que le FC HERBLAY SUR SEINE n'est pas concerné par les rencontres et émet un doute sur l'utilisation ou pas du logiciel Foot 2000 par un de ses membres et/ou connaissances,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de VILLENEUVE LA GARENNE

- AITOMAR Mohamed : « MH » enregistrée le 26/07/2022,

- KOKOLO BIKINDOU Drey : « MH » enregistrée le 26/07/2022,

- EL BARQIOUI Mohamed : « MH » enregistrée le 26/07/2022,

- ALBANE Djillali : « MH » enregistrée le 26/07/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, après vérification, que VILLENEUVE LA GARENNE a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 12/03/2023 contre l'AS MENU COURT : 4 joueurs mutés hors période (AITOMAR Mohamed, KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali),

- Le 19/03/2023 contre le FC ECOUEN : 3 joueurs mutés hors période (KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali),
- Le 26/03/2023 contre l'AAS SARCELLES : 3 joueurs mutés hors période (KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali),
- Le 02/04/2023 contre le FC GOUSSAINVILLE : 3 joueurs mutés hors période (KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali),
- Le 16/04/2023 contre le SO HOUILLES : 4 joueurs mutés hors période (AITOMAR Mohamed, KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali),
- Le 23/04/2023 contre l'AS POISSY ST GERMAIN CHI : 4 joueurs mutés hors période (AITOMAR Mohamed, KOKOLO BIKINDOU Drey, EL BARQIOUI Mohamed et ALBANE Djillali),

Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 12/03/2023, 19/03/2023, 26/03/2023 et 02/04/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 16/04/2023 et 23/04/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la façon dont Le FC HERBLAY SUR SEINE a obtenu les informations lui ayant permis de formuler sa demande d'évocation est sans conséquence quant au traitement, d'un point de vue réglementaire, du présent dossier dans la mesure où cette infraction répétée aux Règlements ne peut être ignorée,

Considérant néanmoins que les observations fournies par VILLENEUVE LA GARENNE sont pour le moins troublantes, et nécessitent que des réponses claires et précises y soient apportées,

Considérant en effet que :

. Le logiciel Footclubs ne permet pas, même en supposant connaître le nom, prénom et **date de naissance d'un joueur**, de savoir si celui-ci a le statut « Renouvellement », « Nouveau joueur » ou « Mutation »,

. Les joueurs visés dans la demande d'évocation du FC HERBLAY SUR SEINE n'ont participé à aucune des deux rencontres ayant opposé les deux clubs, de sorte qu'il n'a pas pu voir les licences des joueurs concernées,

Considérant que les faits reprochés au FC HERBLAY SUR SEINE par VILLENEUVE LA GARENNE, s'ils sont avérés, sont contraires à l'éthique sportive, et seraient d'une gravité telle qu'ils porteraient lourdement atteinte à l'image des instances du Football.

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 16/04/2023 perdu par pénalité à VILLENEUVE LA GARENNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SO HOUILLES (3 points, 0 but),**
- **Match du 23/04/2023 perdu par pénalité à VILLENEUVE LA GARENNE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS POISSY ST GERMAIN CHI (3 points, 3 buts),**

Et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLENEUVE LA GARENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC HERBLAY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

24996910 – AUBERVILLIERS OFF. M 1 / CHAMPIGNY CF 1 du 20/05/2023

Demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY CF sur la participation et la qualification du joueur DOSSO Mounirou, d'AUBERVILLIERS OFF. M, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'AUBERVILLIERS OFF. M a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que son joueur DOSSO Mounirou, suite à un avertissement reçu lors de la rencontre du 08/04/2023, a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par une décision publiée le 14/04/2023 avec pour date d'effet au 17/04/2023, et que, ladite suspension a été purgée lors de la rencontre de championnat du 29/04/2023 opposant AUBERVILLIERS OFF. M à DIAMANT FUTSAL 1 lors de laquelle le joueur DOSSO Mounirou n'a pas participé,

Considérant que le joueur DOSSO Mounirou a été sanctionné de :

. 1 match ferme de suspension, pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/12/2022 avec date d'effet du 26/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 27/12/2022 et non contestée,

. 1 match ferme de suspension, pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/04/2023 avec date d'effet du 17/4/2023, décision publiée sur FootClubs le 14/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/12/2022 (date d'effet de la première sanction), et le 20/05/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des SENIORS FUTSAL d'AUBERVILLIERS OFF. M évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/01/2023 contre JOLIOT GROOMS, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel Seniors Futsal,

- Le 28/01/2023 contre ARTISTES FUTSAL, pour le compte du championnat,

- Le 10/02/2023 contre CRETEIL FUTSAL US, pour le compte du championnat,

- Le 18/02/2023 contre SOFA 93, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel Seniors Futsal,

- Le 04/03/2023 contre PARIS ACASA, pour le compte du championnat,

- Le 11/03/2023 contre NEUILLY FC 92, pour le compte du championnat,

- Le 28/03/2023 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, pour le compte du championnat,

- Le 01/04/2023 contre BVE FUTSAL, pour le compte du championnat,

- Le 08/04/2023 contre DIAMANT FUTSAL, pour le compte de la Coupe de Paris - Crédit Mutuel Seniors Futsal,

- Le 12/04/2023 contre ROISSY BRIE FUTSAL, pour le compte du championnat,

- Le 29/04/2023 contre DIAMANT FUTSAL, pour le compte du championnat,

- Le 06/05/2023 contre BAGNEUX FUTSAL AS, pour le compte du championnat,

- Le 13/05/2023 contre PIERREFITTE FC, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DOSSO Mounirou figure sur les feuilles de matches des 21/01/2023, 28/01/2023, 10/02/2023, 18/02/2023, 04/03/2023, 11/03/2023, 28/03/2023, 01/04/2023, 08/04/2023, 12/04/2023,

Considérant que le joueur DOSSO Mounirou ne figure pas sur la feuille de match du 29/04/2023, purgeant ainsi son premier match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que les rencontres des 21/01/2023, 28/01/2023, 10/02/2023, 18/02/2023, 04/03/2023, 11/03/2023, 28/03/2023, 01/04/2023, 08/04/2023, 12/04/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 06/05/2023 et 13/05/2023,

Considérant que la rencontre des SENIORS FUTSAL R1 du 06/05/2023 ayant opposé BAGNEUX FUTSAL AS à AUBERVILLIERS OFF. M n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre des Seniors Futsal – R1 du 06/05/2023 ayant opposé l'AS BAGNEUX FUTSAL à AUBERVILLIERS OFF. M, vu la décision de la CRSRCM du 25/05/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DOSSO Mounirou était en état de suspension le 06/05/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 06/05/2023, doit être donnée perdue par pénalité à AUBERVILLIERS OFF. M, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des SENIORS FUTSAL R1 du 06/05/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à AUBERVILLIERS OFF. M, pour en reporter le gain (3 points, 2 buts) à BAGNEUX FUTSAL AS.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOSSO Mounirou à compter du lundi 05 juin 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à AUBERVILLIERS OFF. M une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/05/2023 libère le joueur DOSSO Mounirou de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur DOSSO Mounirou n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AUBERVILLIERS OFF. M

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CHAMPIGNY CF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

24565799 – REPUBLIQUE 1 / DIAMANT FUTSAL 2 du 16/05/2023

Demande d'évocation de DIAMANT FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur CHARNEAU Quentin, de REPUBLIQUE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que REPUBLIQUE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club s'étonne de la temporalité de la réclamation faite par DIAMANT FUTSAL en précisant que le joueur CHARNEAU Quentin devait purger sa sanction lors de la rencontre du 06/05/2023 contre MYA FUTSAL, rencontre finalement non jouée du fait du forfait de REPUBLIQUE et que rien n'indique dans les règlements qu'un forfait ne permet pas de purger une sanction,

Précise à REPUBLIQUE les dispositions prévues à l'article 21 du RSG de la LPIFF selon lesquelles :
« *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.* »

Indique à REPUBLIQUE que DIAMANT FUTSAL a transmis sa demande d'évocation le 24/05/2023, soit avant l'homologation du match en rubrique,

Rappelle à REPUBLIQUE les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

- Dans son alinéa 1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)* »

- dans son alinéa 2 : « *L'expression "**effectivement jouée**" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur CHARNEAU Quentin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/04/2023 avec date d'effet du 24/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 16/05/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de REPUBLIQUE évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur CHARNEAU Quentin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à REPUBLIQUE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à DIAMANT FUTSAL (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur CHARNEAU Quentin à compter du lundi 05 juin 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à REPUBLIQUE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € REPUBLIQUE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € DIAMANT FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/05/2023 de PARIS 13 ATLETICO relative aux conséquences liées aux descentes du CN U19 en U18 R1 des clubs de la JA DRANCY et de l'US TORCY P.V.M. pour la saison 2023/2024,

Rappelle les dispositions prévues à :

L'article 5.3.1 du Règlement du Championnat Régional U18 relatif à la composition du Régional 1 :

« Douze équipes en un seul groupe. La première est championne de Paris Ile de France. L'accession au Championnat National U19 la saison suivante concerne l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans la division. Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante. »

L'article 14.7 du RSG de la LPIFF : *« Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat national (National 3, D 2 Féminines, CN U19, CN U19 F, CN U17 ou D 2 Futsal), un groupe d'une division supérieure de Ligue est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de Ligue, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre. »,*

L'article 14.12 du RSG de la LPIFF

Dans son alinéa 3 : « Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents. »

Dans son alinéa 5 : « En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est dans la dernière division de Ligue, elle descend dans la division supérieure de son District et est

remplacée par l'équipe classée suivante dans ce groupe. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc. »,

Dit au vu de ce qui précède que dans l'hypothèse non vérifiée exposée par PARIS 13 ATLETICO (descentes de CN U19 de la JA DRANCY et de l'US TORCY P.V.M. à l'issue de la saison 2022/2023 + maintien de l'équipe 2 de l'US TORCY P.V.M. en U18 R1 à l'issue de la saison 2022/2023 + réengagement des équipes concernées), c'est la moins bonne équipe classée 10^{ème} des 2 groupes de U18 R2 à l'issue de la saison 2022/2023, qui descendra en U18 R3 pour la saison 2023/2024,

Et précise à toutes fins utiles que la présente information ne préjuge en aucun cas de la décision du Comité de Direction de la Ligue quant aux accessions/relégations à l'issue de la présente saison et à la composition des groupes du Championnat Régional Futsal pour la saison 2023/2024.

AFFAIRE

N° 449 - U19F – ELMISTIKAWY Jayda

LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

Dossier transmis par le District de Paris.

La Commission,

Considérant que la joueuse ELMISTIKAWY Jayda a obtenu une licence « A » 2022/2023 à la SALESIENNE DE PARIS, enregistré le 06/10/2022,

Considérant que la Fédération Egyptienne de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, indique que la joueuse susnommée est bien enregistrée dans ses fichiers en faveur du club EL GOUNA pour la saison 2022/2023,

Rappelle les dispositions de l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., **au cours des trente derniers mois**, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* »

Considérant de ce fait que la demande de licence 2022/2023 de cette joueuse en faveur de LA SALESIENNE DE PARIS aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 de la joueuse ELMISTIKAWY Jayda en faveur de LA SALESIENNE DE PARIS,

Transmet la présente décision au District de Paris pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

24577730 – SENART MOISSY 20 / OLYMPIQUE DE PANTIN 20 du 28/05/2023

La Commission,

Informe SENART MOISSY d'une réclamation formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN sur la participation du joueur DEMBELE Mohamed, au motif que sa licence comporte le cachet « surclassement interdit » ainsi que sur le fait que la demande de CIT n'a pas été effectuée par SENART MOISSY, ledit joueur étant licencié en Côte d'Ivoire,

Demande à SENART MOISSY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour **le mercredi 07 juin 2023**.

U16 – R1

24572203 – FC VERSAILLES 78. 1 / FCS BRETIGNY 2 du 28/052023

Réserves du FC VERSAILLES 78 sur la participation et la qualification des joueurs GAUTIER Milan, MONDOBE DIAMBAKA Sidney, LAURENT Leeroy, AGYEI BOAHEN Keanny, PERROT Matteo et ABDOU CHAKOUR Yazid, du FCS BRETIGNY, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FCS BRETIGNY :

- GAUTIER Milan : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- MONDOBE DIAMBAKA Sidney et AGYEI BOAHEN Keanny : « M » enregistrée le 05/07/2022,
- LAURENT Leeroy et ABDU CHAKOUR Yazid : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- PERROT Matteo : « M » enregistrée le 11/07/2022,

Considérant que le FCS BRETIGNY a inscrit 6 joueurs mutés sur la feuille de match, tous dans les délais,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 09/09/2022, le FCS BRETIGNY à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U16 évoluant en R1,

Considérant dès lors que cette équipe peut aligner 5 joueurs titulaires d'une licence mutation (4 + 1) dans son équipe U16 évoluant en R1,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FCS BRETIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC VERSAILLES 78 (3 points, 0 but).

DEBIT : 43,50 € FCS BRETIGNY

CREDIT : 43,50 € FC VERSAILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – Poule B

24564883 – FC 93 BOBIGNY B.G. 15 / US TORCY P.V.M. 15 du 27/05/2023

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation et la qualification du joueur GUINAND Noe, susceptible d'être suspendu.

Demande à l'US TORCY P.V.M. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour **le mercredi 07 juin 2023**.

U18F – R3/D

25133536 – SFC BAILLY NOISY 1 / FC RAMBOUILLET YVELINES 1 du 27/05/2023

Réserves du FC RAMBOUILLET YVELINES sur le nombre de joueuses U15F du SFC BAILLY NOISY inscrites sur la feuille de match.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du SFC BAILLY NOISY :

- COUVE Emma : « R » enregistrée le 01/08/2022, U15F,
- ULIVIERI Penelope : « MH » enregistrée le 10/09/2022, U15F,
- BURGUIERE Lisa : « M » enregistrée le 10/10/2022, dispensée du cachet « Mutation » (article 117.b des RG de la FFF), U16F,
- CHAUVEL Emma : « R » enregistrée le 20/10/2022, U17F,
- VEILLARD Milla : « R » enregistrée le 31/08/2022, U17F,

- DURAND Carmen : « R » enregistrée le 27/07/2022, U18F,
- THOMAS Clemence : « R » enregistrée le 01/09/2022, U15F,
- CALAMARO Rachel : « R » enregistrée le 01/08/2022, U15F,
- HAJII Lina : « R » enregistrée le 11/07/2022, U15F,
- CHAVELAS Chloe : « R » enregistrée le 02/09/2022, U15F,
- AUTEM Manon : « A » enregistrée le 22/10/2022, U15F,
- CAMUS Leonie : « R » enregistrée le 12/07/2022, U17F,

Considérant que le SFC BAILLY NOISY a inscrit 7 joueuses U15F sur la feuille de match, Rappelle les dispositions prévues à l'article 7 du règlement du championnat de Paris – Ile de France U18 F qui stipulent que : «*Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F.*

*Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de **trois (3) inscrites** sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. »*

Considérant que le SFC BAILLY NOISY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au SFC BAILLY NOISY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC RAMBOUILLET YVELINES (3 points, 1 but),

- DEBIT : 43,50 € SFC BAILLY NOISY

- CREDIT : 43,50 € US FC RAMBOUILLET YVELINES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U13 CRITERIUM – Poule C

24573424 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 21/01/2023

24573419 – AS MEUDON 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 28/01/2023

24573432 – ES VIRY CHATILLON 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 04/02/2023

24573440 – US PALAISEAU 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 18/03/2023

24573458 – FC VERSAILLES 78. 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 15/04/2023

Lettre en date du 26/04/2023 de Maitre NICOLLEAU Franck, Conseil de parents de joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX, lesquels dénoncent de graves atteintes à l'intégrité des matches disputés par ce club en U13 Critérium, des joueurs participant aux rencontres sans être licenciés ou avec des licences d'autres joueurs.

La Commission,

Après audition de :

- M. BASQUE Thelyo, arbitre de la rencontre opposant le FC VERSAILLES 78 au FC ISSY LES MOULINEAUX,

Pour le FC ISSY LES MOULINEAUX :

- M. ADAM Sébastien, Président,
- M. MARQUES Henrique, Directeur administratif,
- M. FERREIRA COELHO Rui, dirigeant, responsable des U13,
- M. BATHILY Alimany, dirigeant,
- M SECK Alassane, dirigeant, père du joueur SECK Seydou,

Noté les absences excusées des joueurs et joueuse DIARRA Kouye, ABDOUN Jouhayni, LUBOBO Gandhi, BICHKAD Medine, BRUTUS Liam, ZOAL Kasey et FERKOUS Maissane,

Considérant que M. ADAM Sébastien déclare, en préambule, avoir essayé de joindre Maitre NICOLLEAU Franck, suite au courrier que celui-ci lui a adressé afin de l'avertir de certains dysfonctionnements dans les compositions de l'équipe U13 du club, des joueurs jouant sans être licenciés ou jouant à la place d'un autre, et mettant en cause M. FERREIRA COELHO Rui, dirigeant,

Considérant que M. ADAM Sébastien indique n'avoir eu qu'un échange de SMS en date du 16/05/2023 avec Maitre NICOLLEAU Franck et être dans l'attente depuis cette date,

Considérant que M. ADAM Sébastien se dit surpris de la démarche effectuée par des parents de joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX en regrettant leur anonymat, ce qui ne permet pas de connaître les tenants et aboutissants des allégations portées à l'encontre de son club,

Considérant que M. FERREIRA COELHO Rui exprime son incompréhension face aux faits qui lui sont reprochés,

Considérant que M. BASQUE Thelyo, arbitre de la rencontre opposant le FC VERSAILLES 78 au FC ISSY LES MOULINEAUX, déclare qu'il n'y a pas eu de contrôle physique des joueurs avant le match et n'être plus en mesure de reconnaître les joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX au vu des photographies issues de FOOT 2000 de ceux-ci qui lui sont présentées en séance,

Considérant que M. BATHILY Alimany, dirigeant, explique que le jour du match, la tablette pour la composition de l'équipe a été établie par M. SECK Allasane, et que celui-ci a omis d'inscrire son propre fils, le joueur SECK Seydou, alors que ce dernier a participé à la rencontre,

Considérant que M. SECK Allasane, arrivé en fin d'audition, reconnaît spontanément son erreur,

Considérant qu'il est clairement établi que le joueur SECK Seydou a participé au match sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne le match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC VERSAILLES 78 (3 points, 0 but).

Et dit que faute d'éléments probants, les éventuelles irrégularités dénoncées ne peuvent être vérifiées.

TOURNOI

US VAIRES FOOTBALL (509296)

Tournoi U15 des 24 et 25 juin 2023

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 08 juin 2023